

## CONVENTION DE FIDUCIE RELATIVE AU FONDS DE REVENU DE RETRAITE (CONSEILLER)

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») s'engage à agir en tant que fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite de BMO (Conseiller) (le « Régime ») pour le demandeur nommé dans la demande d'adhésion ci-jointe (le « Titulaire »), selon les modalités suivantes. Le Régime comprend la demande ci-jointe et la présente Convention de fiducie, ainsi que tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda pouvant y être joint.

Le Fiduciaire peut déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ses tâches et responsabilités liées au Régime à BMO Investments Inc. et/ou à la Banque de Montréal (les « Mandataires »). Le Fiduciaire demeure toutefois responsable, en dernier lieu, de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » sont employés dans le Régime au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (la « Loi »). Le Titulaire est appelé « rentier » dans la Loi. Il est entendu, dans les présentes, que le masculin englobe le féminin.

**1. ENREGISTREMENT ET OBJET.** Le Fiduciaire demandera l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le vise à procurer des versements au Titulaire, conformément au paragraphe 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile suivant l'établissement du Régime, un versement correspondant au moins au minimum doit être effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du Régime soient entièrement épuisés.

**2. TRANSFERTS DANS LE RÉGIME.** Le Fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres biens qu'il juge acceptables, réalisés par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :

- un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Titulaire est rentier;
- un régime de pension agréé auquel le Titulaire est un participant (selon la définition donnée au paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel le Titulaire est un participant;
- le Titulaire, si le montant en question est conforme à la description donnée au sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi et aux dispositions correspondantes d'autres lois fiscales applicables;
- un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
- un régime de pension agréé selon les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, un régime de pension déterminé si les conditions définies au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies, ou un régime de pension agréé collectif selon le paragraphe 147.5(21) de la Loi.

L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et alloué conformément aux dispositions de la présente Convention de fiducie.

**3. PLACEMENTS.** Le Fonds est investi et réinvesti exclusivement par le Fiduciaire, selon les instructions du Titulaire (ou d'une personne ayant été autorisée par le Titulaire, sous une forme et d'une façon jugées satisfaisantes par le Fiduciaire ou les Mandataires, à gérer les placements du Fonds), seulement dans les placements que les Mandataires ou le Fiduciaire peuvent rendre admissibles pour le Régime de temps à autre. Le Fonds peut être investi dans des placements qui exigent une délégation, par exemple des organismes de placement collectif, des fonds en gestion commune et des fonds distincts.

Le Fonds peut être investi dans des placements émis par le Fiduciaire, les Mandataires ou des sociétés de leur groupe. Ni le Fiduciaire ni les Mandataires (en leur qualité de mandataire) n'ont l'obligation, fiduciaire ou autre (y compris en vertu des lois relatives aux fonctions et pouvoirs des fiduciaires en matière de placement), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de conserver ou de vendre un placement, ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire concernant un placement du Régime, sauf dans la mesure expressément prévue par la présente Convention de fiducie. Le Fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures relativement à un placement en l'absence d'instructions préalables de la part du Titulaire.

Le Titulaire ne doit pas signer de document ou autoriser de mesure concernant le Régime au nom du Fiduciaire ou des Mandataires, notamment permettre qu'un actif du Fonds soit donné en garantie d'un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du Fiduciaire.

Le Fiduciaire peut placer toutes les liquidités non investies du Fonds dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier qu'il choisit). Il crédite des intérêts sur ce solde, au moment qu'il détermine, à son appréciation. Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'ils jugent approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au Régime.

Le Fiduciaire ou les Mandataires ne permettent pas le placement d'un prêt hypothécaire autogéré dans le compte. Aucune exception à cette interdiction n'est permise.

Le Fiduciaire se réserve le droit de refuser des instructions à l'égard d'un placement à sa seule appréciation et se réserve également le droit de demander au Titulaire de lui donner des renseignements sous une forme qu'il juge satisfaisante pour déterminer la valeur marchande des actifs composant le placement (y compris des conventions d'actionnaires et des états financiers audités) et des renseignements qu'il considère raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité à la Loi, à d'autres lois, aux règlements et aux autres règles s'appliquant aux placements (la législation sur le blanchiment d'argent, notamment).

Le Titulaire accepte de ne pas donner d'instructions ou de séries d'instructions qui auraient comme conséquence que le Régime contreviendrait à la Loi ou encore qui sont contraires à ses obligations ou qui auraient comme conséquence que le Fiduciaire agirait de façon contraire à ses obligations énoncées dans la présente Convention de fiducie.

Le Fiduciaire ou les Mandataires se réservent le droit de refuser des titres issus d'un placement privé. S'ils acceptent des titres issus d'un placement privé, le Titulaire doit leur donner des renseignements leur permettant d'établir de manière satisfaisante la valeur marchande des actifs.

Le Fiduciaire ou les Mandataires se réservent le droit de demander une évaluation indépendante de titres issus d'un placement privé, et tous autres renseignements et documents de l'émetteur des titres, y compris, notamment, des conventions d'actionnaires et des états financiers audités.

Le Fiduciaire ou les Mandataires se réservent le droit de refuser de révoquer l'enregistrement d'actifs provenant d'un placement privé. Les frais associés à un tel refus, le cas échéant, sont à la charge du Titulaire.

**4. COMPTE.** Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds où figurent tous les transferts au Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et paiements à partir du Fonds. Les Mandataires préparent des relevés périodiques du compte pour le Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques visant respectivement les banques et les courtiers en fonds communs de placement.

**5. VERSEMENTS.** Les versements commencent au plus tard la première année suivant l'année civile de l'établissement du Régime. Chaque année, à partir de l'année suivant l'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du Fonds au début de l'année par un facteur prescrit par la Loi selon l'âge du Titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le Titulaire s'il était vivant à cette date).

Toutefois, tant que le premier versement n'a pas encore été effectué, le Titulaire peut choisir d'utiliser le facteur prescrit par la Loi correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date).

L'année civile de l'établissement du Régime, le minimum est égal à zéro. Le montant et la fréquence du ou des versements de chaque année sont indiqués par le Titulaire sur la demande ou ailleurs. Le Titulaire peut changer le montant et la fréquence du ou des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en en faisant la demande au Fiduciaire. Si le Titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au minimum, le Fiduciaire lui versera les sommes nécessaires à l'atteinte du minimum.

Si, au cours d'une année civile antérieure, le Titulaire a donné des directives relatives au montant et à la fréquence des versements, le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent continuer d'appliquer ces directives au paiement de montants ultérieurs (en supposant que ces directives demeurent acceptables en vertu de la législation applicable et que le Titulaire ne donne pas de nouvelles directives).

Un versement ne peut excéder la valeur du Fonds immédiatement avant le versement. Si, à un moment quelconque, les liquidités du Fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le Fiduciaire ou les Mandataires demanderont raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels actifs du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou les Mandataires ne reçoivent pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les actifs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'actifs qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux Mandataires pour le propre compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Aucun versement du Régime ne peut être cédé, en tout ou partie.

La déclaration de la date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait sur la demande annexée ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

**6. DÉSIGNATION DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT COMME RENTIER REMPLAÇANT.** Le Titulaire peut, en tout temps, déclarer qu'il souhaite que son époux ou conjoint de fait continue de recevoir les versements conformément aux dispositions du paragraphe 5 après son décès, jusqu'à l'épuisement des fonds du Régime. Le Titulaire peut faire cette déclaration dans son testament ou peut désigner son époux ou conjoint de fait comme rentier remplaçant du Régime. Si le Titulaire n'a pas effectué ce choix, le Fiduciaire pourra néanmoins continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire, en qualité de rentier remplaçant, après le décès du Titulaire, à condition que le ou les représentants successoraux en fassent la demande, donnent au Fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents satisfaisants qu'il pourrait exiger.

**7. TRANSFERTS À PARTIR DU RÉGIME.** Le Titulaire peut en tout temps donner au Fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, afin de transférer tout ou partie du Fonds à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le Titulaire, étant entendu que le Fiduciaire conserve un montant égal :

- soit à la juste valeur marchande d'une partie du Fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer, au cours de l'année, le versement du minimum devant être versé au Titulaire à partir du Fonds pour l'année du transfert;

b) soit à la juste valeur marchande du Fonds.

Si le titulaire du régime transfère le régime à un autre établissement financier, ou à un autre secteur de BMO, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de toute désignation de bénéficiaire.

De plus, si le titulaire du régime a demandé que le paiement minimum soit déterminé en fonction de l'âge de son époux, il lui incombe seul de s'assurer d'informer le nouveau mandataire de ce choix.

**8. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET INTERDITS.** Le Fiduciaire agit avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne un placement non admissible (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR. Cependant, si le Régime fait l'acquisition d'un placement qui est non admissible ou interdit (au sens où l'entend la Loi) pour les FERR, ou si des biens détenus dans le Régime deviennent des placements non admissibles ou interdits pour les FERR, il incombe au Titulaire de produire une Déclaration d'un particulier pour certains impôts pour des REER ou des FERR pour l'année d'imposition 20\_\_\_ (formulaire RC339) (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

**9. ATTRIBUTION D'UN AVANTAGE.** Si un avantage (au sens où l'entend la Loi) relatif à un FERR est attribué au Titulaire ou à une personne ayant un lien de dépendance avec lui, il incombe au Titulaire de produire une déclaration de revenus et de payer l'impôt prévu en vertu de la partie XI.01 de la Loi; cependant, si l'avantage est attribué par le Fiduciaire (ou les Mandataires) ou par une personne avec laquelle le Fiduciaire a un lien de dépendance, il incombe au Fiduciaire de déposer un T3GR, une Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI (ou tout autre formulaire exigé en vertu de la Loi) et de payer l'impôt applicable en vertu de la partie XI.01 de la Loi.

**10. RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT.** Le Titulaire peut demander au Fiduciaire, en tout temps, de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'époux ou ex-époux ou le conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire est le titulaire, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou encore en vertu d'une entente écrite de séparation visant à partager des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de sa rupture.

**11. a) DÉCÈS DU TITULAIRE (Provinces et territoires autres que le Québec).** Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou révoquer) des bénéficiaires au titre du Régime, conformément aux lois applicables et dans la forme et de la façon prescrites par ces dernières. En cas de décès du Titulaire, le Fiduciaire paie ou transfère le Fonds, conformément aux lois applicables, aux bénéficiaires ainsi désignés ou, si le Titulaire n'a désigné aucun bénéficiaire ou si le Fiduciaire n'a été avisé d'aucune désignation de bénéficiaire conformément aux lois applicables, au représentant successoral du Titulaire. Avant de procéder à ce paiement ou transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés.

Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux

Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

**11. b) DÉCÈS DU TITULAIRE (Québec seulement).** Si le Titulaire souhaite désigner un titulaire remplaçant ou un ou des bénéficiaires, il devrait le faire au moyen d'un testament ou d'un autre document qui respecte les exigences de la législation pertinente. Au décès du Titulaire et lorsqu'il a reçu la documentation officielle, le Fiduciaire distribue les actifs du Régime au ou aux représentants successoraux du Titulaire. *Ce paiement ou ce transfert décharge entièrement le Fiduciaire et les Mandataires.* Le Titulaire reconnaît avoir l'entière responsabilité de s'assurer qu'une désignation ou une révocation est valable en vertu de la législation pertinente.

Avant de procéder à une telle distribution, le Fiduciaire doit recevoir une preuve de décès satisfaisante, ainsi que toute instruction, décharge, indemnité et tout autre document pouvant être exigés. Lorsque le Fiduciaire, après avoir fait des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du bénéficiaire ou du représentant successoral, ne reçoit pas d'instructions satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion, payer ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou au représentant successoral. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce paiement ou transfert. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

Si le Fiduciaire détermine qu'il est opportun ou souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a le droit d'être indemnisé à même le Fonds de ses coûts et frais engagés pour ce faire, y compris ses frais judiciaires.

**12. TRANSFERT À PARTIR D'UN AUTRE RÉGIME.** Lorsque des montants sont transférés dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime aux termes de la Loi ou d'une autre loi applicable, conformément à l'article 2, les modalités du présent Régime peuvent être assujetties à des modalités supplémentaires prescrites par les lois applicables en matière de retraite ou la Loi, ou une autre loi applicable. Ces modalités supplémentaires sont décrites dans un addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda, qui est joint au présent Régime et en fait partie intégrante. En cas de manque de cohérence entre les modalités supplémentaires décrites dans l'addenda, d'une part, et la présente Convention de fiducie, d'autre part, les modalités supplémentaires ont préséance, à condition toutefois que cela ne rende pas le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré aux termes de la Loi et des lois provinciales applicables.

**13. ORDRES OU EXIGENCES DE TIERS.** Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé à même le Fonds des coûts, frais ou passifs, quels qu'ils soient, qu'il pourrait devoir engager pour se conformer de bonne foi aux lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou ordonnances ou exigences semblables l'obligeant légalement à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures relativement au Régime ou au Fonds, ou à effectuer un paiement à partir du Fonds, avec ou sans instructions de la part du Titulaire ou en contradiction avec les instructions de ce dernier. Le Fiduciaire ou les Mandataires conservent la capacité de restreindre les opérations à la réception d'une ordonnance ou d'une mise en demeure. Le Fiduciaire ou les Mandataires ne sont pas responsables d'une baisse de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour faire lever une restriction imposée à son compte, le Titulaire doit remettre au Fiduciaire une preuve que celui-ci juge satisfaisante indiquant que la restriction n'est plus nécessaire. Le Fiduciaire peut permettre à tout tiers dûment autorisé d'accéder aux dossiers et autres documents concernant les opérations du Régime ou reliées

au Régime, de les examiner et d'en faire des copies, et a également le droit d'être indemnisé à même le Fonds des frais engagés pour ce faire. Si les actifs du Fonds sont insuffisants pour indemniser entièrement le Fiduciaire à ce titre, le Titulaire s'engage, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et à le dégager de toute responsabilité à l'égard de tels coûts, frais ou passifs.

**14. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE.** Le Fiduciaire peut détenir un placement du Régime à son nom, à celui de son prête-nom, au porteur ou à tout autre nom qu'il peut déterminer. Le Titulaire peut exercer les droits de vote ou autres droits de propriété afférents aux placements détenus dans le Régime et, à cette fin, il est par les présentes nommé mandataire et fondé de pouvoir du Fiduciaire afin de signer et de délivrer les procurations ou autres instruments conformément aux lois applicables.

**15. FRAIS, IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS.** Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent imposer des frais d'administration et de transaction, d'un montant et au moment qu'il fixe de temps à autre, à condition de donner au Titulaire un préavis écrit raisonnable de toute modification apportée à ces frais. Si ces frais ne sont pas payés par le Titulaire à leur échéance, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Le Titulaire reconnaît que la Banque de Montréal et BMO Investments Inc. (les « Mandataires ») (ou une société du groupe) peut, en sa qualité d'entreprise de conseils en placement du Titulaire, imposer des honoraires, commissions et frais au Fonds.

Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent facturer les frais qu'ils engagent pour administrer le Régime. Si ces frais ne sont pas payés en temps opportun par le Titulaire, ils peuvent être prélevés ou recouvrés sur le Fonds.

Tous les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime (étant entendu que ceux-ci ne comprennent pas les sommes pouvant être imposées au titulaire ou à l'émetteur d'un régime enregistré (défini dans la Loi) selon la partie XI.01 de la Loi) en raison de placements non admissibles, par exemple, sont imputés au Titulaire. Ces impôts, pénalités et intérêts sont prélevés ou recouvrés auprès du Titulaire. Le Fiduciaire peut, en l'absence d'instructions de la part du Titulaire, affecter les espèces détenues dans le Fonds au paiement des frais imputés au Régime. Si, à un moment quelconque, le Fonds ne contient pas suffisamment d'espèces, le Fiduciaire ou les Mandataires feront des demandes raisonnables en vue d'obtenir des instructions de la part du Titulaire concernant les actifs du Fonds à liquider de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Si, après avoir envoyé des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse donnée par celui-ci, le Fiduciaire ou les Mandataires ne reçoivent pas d'instructions satisfaisantes de la part du Titulaire dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds de façon à réaliser suffisamment d'espèces pour effectuer le paiement. Cette liquidation est faite aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment; dans le cas d'actifs non liquides, ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les actifs aux Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix que le Fiduciaire estime être justes et appropriés.

**16. INSTRUCTIONS.** Le Fiduciaire et les Mandataires sont en droit de se fier aux instructions du Titulaire ou à celles de toute personne que le Titulaire a désignée par écrit, conformément aux lois applicables, pour donner des instructions en son nom, ou de toute personne qui se présente comme étant le Titulaire ou la personne ainsi désignée, comme si ces instructions provenaient du Titulaire lui-même. Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent, sans que leur responsabilité soit engagée envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des instructions qui ne sont pas données en temps opportun, qui ne sont pas données par écrit alors que le Fiduciaire ou les Mandataires l'exigent, qui ne sont pas données dans la forme exigée par le Fiduciaire ou les Mandataires, ou qui, selon le Fiduciaire ou les Mandataires, sont incomplètes; ou encore, à des instructions dont ils

doutent qu'elles aient été dûment autorisées ou transmises correctement.

**17. DÉNI DE RESPONSABILITÉ.** Sauf disposition contraire de la Loi, ni le Fiduciaire ni les Mandataires n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué dans le Régime, conformément aux instructions du Titulaire, est ou demeure un placement admissible au sens de la Loi.

Si le Fiduciaire est redevable de :

- i. tout impôt, taxe, intérêt ou pénalité qui pourrait être imposé au Fiduciaire à l'égard du Régime, ou
- ii. toutes autres charges imposées par une autorité gouvernementale au Régime ou exigées par une telle autorité ou relativement au Régime

découlant de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les placements non admissibles au sens de la Loi, alors le Fiduciaire ou les Mandataires devront être remboursés à partir des actifs du Régime, ou pourrait payer ces impôts, taxes, intérêts, pénalités ou charges à partir des actifs du Régime.

Sauf disposition contraire de la Loi, le Fiduciaire et les Mandataires ne seront tenus responsables d'aucuns frais engagés dans l'accomplissement de leurs fonctions telles que décrites dans les présentes ou de l'accomplissement de leurs fonctions au sens de la Loi. Le Fiduciaire et les Mandataires ne seront tenus responsables d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le Régime, le Titulaire ou le bénéficiaire du Régime, causé par ce qui suit ou résultant de ce qui suit, à moins qu'ils ne soient causés par leur mauvaise foi, inconduite volontaire ou négligence grave :

- A) une perte ou une diminution des actifs du Régime,
- B) l'achat, la vente ou la conservation d'un placement,
- C) des paiements prélevés sur le Régime conformément aux présentes, ou
- D) l'exécution ou la non-exécution d'instructions données au Fiduciaire ou aux Mandataires par le Titulaire ou une personne se présentant comme étant le Titulaire.

Il est entendu qu'en aucun cas le Fiduciaire ou les Mandataires ne sont responsables envers le Titulaire (ou envers l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire, ou tout bénéficiaire ou représentant successoral du Titulaire) d'une quelconque perte ou de quelconques dommages-intérêts particuliers, indirects, punitifs, accessoires, consécutifs, financiers ou commerciaux (prévisibles ou non), ou encore d'un abus de confiance, subis par le Titulaire ou un bénéficiaire relativement à l'arrangement (ce qui comprend, notamment, la perte de revenus ou de profits, la non-réalisation d'économies prévues ou d'autres pertes ou coûts financiers), et ce, quelle qu'en soit la cause.

Sauf si la loi l'interdit, le Titulaire, ses représentants successoraux et chaque bénéficiaire du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité, en tout temps, le Fiduciaire et les Mandataires à l'égard de l'ensemble des impôts, taxes, intérêts et pénalités qui pourraient être imposés au Fiduciaire relativement au Régime ou des pertes subies par le Régime qui découleraient de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement ou de paiements ou de distributions effectués à partir du Régime conformément aux présentes modalités ou de la décision du Fiduciaire ou des Mandataires d'exécuter ou de ne pas exécuter les instructions qui lui ont été transmises par le Titulaire ainsi qu'à l'égard des frais et débours du Fiduciaire et des Mandataires s'y rattachant (dont les frais judiciaires).

Sauf si la loi l'interdit, en cas de manquement de la part du Titulaire à ses obligations aux termes de la présente Convention de fiducie, le Titulaire, ses représentants successoraux et chacun des bénéficiaires du Régime indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et les Mandataires à l'égard de toute perte ou de tous dommages-intérêts subis ou de tous autres débours engagés (dont les frais judiciaires) par le Fiduciaire ou les Mandataires en raison de ce manquement.

Dans tous les cas où le Fiduciaire ou les Mandataires ont le droit d'être indemnisés, ils ont le droit de faire en sorte que l'indemnité soit prélevée sur les actifs du Régime.

**18. DOCUMENTATION.** Malgré toute disposition à l'effet contraire dans les présentes, le Fiduciaire peut exiger que lui soient remis, sous une forme satisfaisante, des instructions, des décharges, des indemnités, des acquits des autorités fiscales, des certificats de décès et d'autres documents qu'il juge appropriés.

**19. SOLDES NON RÉCLAMÉS.** Les actifs du Régime peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation provinciale applicable. Outre à l'expiration des délais prescrits par la législation, le Fiduciaire a entière discrétion pour décider dans d'autres cas qu'un compte est abandonné ou que des actifs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec le Titulaire, le Fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à son appréciation, liquider une partie ou la totalité des actifs abandonnés. La liquidation se fait aux prix auxquels le Fiduciaire fixe, à sa discrétion, la juste valeur marchande des actifs à ce moment. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou dont la valeur marchande n'est pas facilement déterminable, le Fiduciaire peut vendre les placements aux Mandataires pour le compte de ces derniers, aux prix qu'il estime être justes et appropriés.

Les actifs ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le Fiduciaire peut, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte sont fixés par le Fiduciaire à son appréciation.

Le Fiduciaire peut également, à son appréciation, attribuer les actifs ou le produit de la liquidation à un compte existant au nom du Titulaire ou à nouveau compte qui serait ouvert au nom du Titulaire.

Le Titulaire peut en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au Fiduciaire de lui remettre la possession ou le contrôle des actifs ou du produit de la liquidation.

Le Fiduciaire ou les Mandataires peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure, comme il est décrit à l'article 15 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le Fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec le Titulaire. Le Titulaire autorise le Fiduciaire à prendre cette mesure et à partager les renseignements personnels le concernant qui doivent raisonnablement être divulgués pour que l'on communique avec lui.

**20. MODIFICATION.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre et à sa discrétion, modifier la présente Convention de fiducie, la demande ou tout addenda sur les dispositions d'immobilisation ou un autre addenda intégré au Régime, en donnant un préavis de 30 jours au Titulaire; toutefois, la modification ainsi apportée ne doit pas avoir pour effet de rendre le Régime inadmissible à titre de fonds de revenu de retraite pouvant être enregistré en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

**21. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE.** Le Fiduciaire peut démissionner et être libéré de ses fonctions et obligations de fiduciaire liées au Régime moyennant un préavis écrit de 60 jours aux Mandataires (ou un délai plus court que les Mandataires peuvent accepter). Les Mandataires peuvent démettre le Fiduciaire de ses fonctions de fiduciaire du Régime, auquel cas le Fiduciaire est libéré de toutes ses fonctions et obligations liées au Régime, moyennant un préavis écrit de 60 jours au Fiduciaire (ou un délai plus court que le Fiduciaire peut accepter). En cas de démission ou de révocation du Fiduciaire, les Mandataires doivent nommer un fiduciaire remplaçant, qui doit être acceptable selon la Loi. Les Mandataires avisent par écrit le Titulaire de la nomination du fiduciaire remplaçant dans un délai de 30 jours de celle-ci.

**22. AVIS.** Un avis donné par le Fiduciaire au Titulaire au sujet du Régime (y compris au sujet de la présente Convention de fiducie) est considéré comme dûment donné s'il est remis au Titulaire en mains propres ou lui est envoyé par la poste, en

port payé, à l'adresse indiquée dans la demande ci-jointe ou à l'adresse la plus récente que le Titulaire a donnée. S'il est envoyé par la poste, cet avis est réputé remis au plus tard le dixième jour après sa mise à la poste.

**23. CARACTÈRE OBLIGATOIRE.** Les modalités de la présente Convention de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, liquidateurs de succession, administrateurs et ayants droit du Titulaire, ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du Fiduciaire et des Mandataires.

**24. DROIT APPLICABLE.** La présente Convention de fiducie est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où se situe la succursale des Mandataires (ou d'une société du groupe) auprès de laquelle le compte est établi, et doit être interprétée conformément à ces lois. En cas de modification de la numérotation d'une disposition législative à laquelle il est fait référence dans la présente Convention, la référence est réputée modifiée en conséquence.

**BMO Trust – RIF1016-F**